

Conclusions



Les faits divers marquent les ouvertures de journaux télévisés ou les tirages d'une presse populaire qui se nourrit essentiellement du sensationnalisme de ces sordides affaires. La nature humaine, souvent davantage voyeuriste que rationnelle, est elle-même en demande de ce type de sensations. Il existe une « offre » étonnante assurée par divers média, qui se font fort d'alimenter en permanence cette « demande » du public, avec un empressement et un allant qu'on aimerait parfois leur voir déployer davantage sur des problèmes de fond.

Le retentissement de faits divers impliquant l'un ou l'autre prédateur sexuel retentit sporadiquement dans la société, qui s'en fait la caisse de résonance et donne lieu à l'émergence de réactions citoyennes émotionnelles. Dans ce contexte, le monde politique, encore traumatisé par l'automne 1996, manifeste une tendance à réagir par à-coups, afin d'adhérer le plus efficacement possible à la vague émotionnelle et de ne pas risquer le reproche d'indifférence et de froideur qui a pu

lui être adressé par le passé. Si l'on peut admettre qu'une « crise » peut servir de tremplin pour faire évoluer tel ou tel dossier, il faut éviter la précipitation qui n'est pas sans risque pour la gouvernance elle-même.

En ce sens, la démarche de ce Cahier rejoint la réflexion de Christian Panier relevant récemment que l'« émocratie », ou règne de l'émotion, est un venin mortel pour la démocratie.

Que faire ?

1. Refédéraliser le volet « mineurs délinquants » de la protection de la jeunesse

Nous proposons de rassembler à l'échelon fédéral l'ensemble de la compétence relative à la détermination et à la mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Nous renvoyons à la proposition de loi spéciale du 11 janvier 2005 déposée par les députés Bacquelaine, Malmendier et Courtois.

L'autorité fédérale est compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et les Communautés sont chargées de la mise en œuvre de ces mesures. Cette répartition des compétences, qui remonte aux années 80, est le fruit de multiples débats politiques sur fond d'un processus d'insertion progressive des matières personnalisables dans l'escarcelle des Communautés, le tout ponctué par de nombreux arrêts et avis du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage.

La difficulté en matière de « mineurs délinquants » tient assurément à son caractère ambigu. Elle se situe en effet à la limite du sanctionnel et du protectionnel, à la lisière du droit pénal et de l'organisation judiciaire d'une part et de la prévention et de l'aide au mineur en danger d'autre part.

On note cependant qu'alors que généralement, dans notre structure fédérale, tant les entités fédérées que l'autorité fédérale sont habilitées, pour les compétences qui sont les leurs, à organiser et à mettre en œuvre ces dernières, il n'en va pas de même s'agissant de la protection de la jeunesse. L'organisation de cette matière s'inscrit davantage dans la lignée d'un « fédéralisme d'exécution ».

La marge de manœuvre laissée aux Communautés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures décidées par le juge est réduite, voire inexistante. Au-delà des questions de principe que pose la délimitation de compétence, on ne peut nier qu'elle pose de manière récurrente des problèmes d'ordre pratique.

A ces difficultés d'ordre technique s'ajoute la nécessité de traiter de manière optimale les cas de délinquance sexuelle juvénile. En effet, il apparaît qu'un parcours délinquant de ce type commence souvent dès l'adolescence. Il importe de désamorcer tant que faire se peut ces prédispositions. Le souci de refédéraliser correspond ici au souci de ne pas déresponsabiliser les actes que les mineurs posent sous prétexte qu'ils sont jeunes. En effet, la communautarisation de cette matière était motivée, à l'époque, par une conception consistant à voir la délinquance juvénile comme un problème purement éducationnel. On mesure aujourd'hui les limites de cette victimisation du jeune délinquant. L'unique expression « protection du mineur » participe à cette rhétorique victimisatrice. Mais si on peut parler « d'enfance en danger », il faut aussi pouvoir prendre en considération les « enfants dangereux ». Le caractère délinquant n'est pas une qualité négative affectant la personne délinquante (et justifiant qu'on la considère comme matière personnalisable) qu'il importe de corriger par l'éducation mais bien l'expression libre d'un choix moralement condamnable qu'il importe de dissuader par la « sanction » (ce qui est le rôle de la justice).

2. Assurer un travail général de prévention de l'enfance à l'âge adulte

A. Au vu de la diversité des outils et des acteurs en matière de prévention, nous souhaitons que soient poursuivies les initiatives relevées mais également que soit étudiée la création d'un outil de coordination alliant les sphères judiciaires et civiles.

La meilleure thérapeutique, c'est la prévention. Toute prévention efficace passe d'abord par un travail sur l'environnement global et sur le cadre social en vue d'éviter les comportements violents en général et les abus sexuels en particulier. Par ailleurs, le poids de la prévention ne peut pas reposer uniquement sur les enfants. Il ne faut oublier ni l'éducation à la parenté responsable ni la formation

des professionnels.

B. Nous souhaitons développer chez les enfants et les jeunes, via des modules d'éducation affective et sexuelle fondés sur le respect, la capacité de « parler affectif et relationnel ».

Il importe d'éviter de promouvoir une image négative de la sexualité. Vu la place qu'occupe la sexualité aujourd'hui dans notre société, il faut développer chez les enfants et les jeunes, via des modules d'éducation affective et sexuelle fondés sur le respect, la capacité de « parler affectif et relationnel ». Parents et acteurs du milieu de l'enfance doivent être sensibilisés à cette réalité : l'enfant désire et se veut désirable. Le brimer en niant cette réalité et la réalité sexuelle du monde peut amener le jeune à un refoulement de son désir et à des conséquences dommageables pour sa vie sexuelle et affective.

C. Nous proposons d'ouvrir, à d'autres secteurs et catégories de jeunes, le service volontaire d'utilité collective tel qu'institué par la loi du 11 avril 2003.

Plusieurs affaires ont mis en exergue le manque de repères et de sens civique de certains jeunes de notre société. Or, on sait que par le passé, des étapes telles le service militaire des jeunes hommes marquaient une charnière dans leur vie et offraient souvent un mode de vie différent de celui mené à la maison. Le sens de l'effort, de la discipline, la recherche d'une identité commune sont des choses qui pourraient grandement profiter à de nombreuses personnes.

3. Assurer une politique responsable de sanction en cas d'échec de la prévention

Lorsque la politique de prévention n'a pas été suffisante ou n'a pas pu répondre à toutes les attentes, une politique responsable de sanction et de prise en charge doit absolument prendre le relais sans mollesse et sans délai.

Les faits de délinquance sexuelle doivent être sanctionnés rapidement et adéquatement. D'une part, un message clair vis-à-vis de la société s'avère nécessaire, et d'autre part, un rappel à la loi peut jouer un rôle structurant en établissant sans équivoque la différence entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

4. Créer une « passerelle » entre la minorité et la majorité

Nous souhaitons, dans un souci de gain de temps, de moyens et de cohérence, explorer la voie d'un « dossier unique » qui suivrait la personne intéressée de sa minorité à sa majorité.

Actuellement, lorsqu'un mineur se retrouve devant le tribunal de la jeunesse pour des faits qualifiés infraction et qu'il comparait à nouveau ultérieurement devant une juridiction ordinaire pour des faits commis à l'âge adulte, cette juridiction n'a pas accès au dossier antérieurement constitué dans son intégralité.

5. Assurer une prise en charge multidisciplinaire des auteurs mineurs d'infractions à caractère sexuel

Nous proposons une prise en charge multidisciplinaire et adaptée au diagnostic posé des délinquants sexuels et ce, dès la découverte des premiers faits.

Plusieurs études menées rétrospectivement auprès d'abuseurs adultes démontrent que nombre d'entre eux ont réalisé leur premier passage à l'acte à l'adolescence.

Nous souscrivons pleinement à la proposition de résolution relative au suivi des mineurs délinquants sexuels déposée par Philippe Monfils qui vise à développer, au sein des structures hospitalières existantes ou indépendamment de celles-ci, de nouveaux centres de référence appropriés proposant à la fois un diagnostic clinique précis et offrant un cadre thérapeutique continu et solide.

Nous exigeons également que les recommandations formulées par le groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'Institut Public de Protection de la Jeunesse (IPPJ) de Braine-le-Château et le projet pilote qui en a découlé soient mis en œuvre, développés, approfondis et étendus à d'autres IPPJ. En parallèle, nous souhaitons assurer la pérennité des initiatives que l'on sait efficaces, telles les méthodes de travail mises en place par Groupados.

6. Assurer une prise en charge efficace des auteurs majeurs d'infractions à caractère sexuel

Nous proposons de développer des programmes thérapeutiques et une prise en charge multidisciplinaire dans tous les établissements pénitentiaires afin d'assurer un accompagnement des délinquants sexuels dès le début de la détention. Nous refusons que des projets dits « pilotes » le soient toujours après dix ans d'existence ; les expériences prometteuses menées dans le cadre de ces projets doivent être pérennisées et multipliées.

Force est de constater les lacunes en termes de traitement intra-pénitentiaire. En effet, à l'exception de projets pilotes menés au sein des prisons de Jamioulx et Hoogstraten, les efforts en termes de guidance et de traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel incarcérés se limitent à la préparation à un suivi extra-pénitentiaire. Ce constat est effrayant lorsqu'on sait que nombre de délinquants vont « à fond de peine » et sortent donc de prison sans avoir participé et sans devoir se soumettre au moindre traitement thérapeutique ou contrôle social.

7. Mettre en place le Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique

Nous déplorons que le Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique, créé en 1999, n'ait toujours pas été mis en place.

Les raisons invoquées sont multiples (absence d'effectifs et de moyens financiers suffisants, absence de site sécurisé, etc.) mais la raison essentielle semble être un choix politique : on a préféré une décentralisation à une centralisation comparable à celle que l'on peut constater au Canada. Ce centre pourrait pourtant constituer un centre d'expertise et de recherche spécialisé en délinquance sexuelle. Il pourrait également, d'une part, centraliser et rendre accessibles (via Internet par exemple) les connaissances et les expériences développées par les centres d'appui ou par les équipes spécialisées, et d'autre part, déterminer les normes d'évaluation et de traitement des détenus condamnés pour infractions à caractère sexuel comme cela s'est fait au Canada.

8. Assurer un contrôle social opérationnel en cas de libération anticipée

Nous souhaitons un contrôle social digne de ce nom, c'est-à-dire mis en œuvre avec une plus grande rigueur et une plus grande effectivité.

Les exemples de situations où le contrôle social fait défaut foisonnent. Citons seulement le cas où l'abuseur, alors qu'il doit respecter diverses conditions dont celle d'éviter tout contact avec sa victime, achète une maison située à vingt-cinq mètres du domicile de celle-ci... avec pour seule conséquence une mise en garde !

Les délinquants sexuels doivent faire l'objet d'un suivi particulier. Les assistants de justice ont un rôle fondamental à assumer. Ils doivent garantir une guidance sociale intensive des auteurs d'infractions à caractère sexuel présentant un risque élevé de récidive.

Les propositions formulées par le gouvernement doivent être soutenues et concrétisées à court terme. Ces propositions visent à prévoir l'obligation pour le délinquant sexuel libéré de se présenter chaque semaine devant l'assistant de justice. Ce dernier devrait pour sa part veiller scrupuleusement à ce que le délinquant sexuel libéré respecte ses obligations en termes de traitement ou de guidance par exemple. Il reviendrait également à l'assistant de justice de repérer les signes faisant craindre une éventuelle récidive et de les signaler immédiatement au ministère public auprès du tribunal de l'application des peines afin de lui permettre de saisir rapidement les autorités judiciaires compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

Un strict suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel libérés impose également que des mesures soient prises afin d'optimiser le suivi policier. La proposition du gouvernement de désigner un policier de référence dans chaque zone de police locale est également une initiative à réaliser à très court terme. Ce policier de référence serait informé des conditions imposées au délinquant sexuel libéré résidant sur le territoire de la zone de police locale. La désignation d'un policier de référence permettrait également le développement d'un contrôle effectif et cohérent de ces délinquants.

9. Tenir compte de la dangerosité des délinquants

Nous privilégions un modèle de gestion du risque qui tient compte de la diversité des profils en passant par une phase de diagnostic précis en vue d'offrir un traitement adapté.

Il ressort des diverses études menées dans le domaine de la récidive sexuelle que les taux de récidive peuvent varier de manière significative en fonction des profils des auteurs et des victimes. Ces fluctuations permettent de penser qu'il n'est pas pertinent de traiter de la même façon tous les délinquants sexuels. Il ressort notamment de divers ouvrages canadiens sur les services correctionnels qu'il est plus efficace d'affecter les ressources aux délinquants qui présentent véritablement un risque élevé de récidive et de consacrer un niveau plus faible de prise en charge aux délinquants présentant un risque moindre.

10. Réglementer et professionnaliser l'expertise

Nous proposons notamment que la mission des experts soit définie, que le choix des experts passe par l'établissement de listes garantissant leurs compétences et spécialités et que les conditions de leur intervention soient déterminées.

L'expertise joue un rôle primordial lorsqu'on aborde le problème de la délinquance sexuelle (détermination de la responsabilité de l'auteur, diagnostic des éventuelles pathologies, etc.). Or, force est de constater les énormes lacunes caractérisant le cadre dans lequel s'effectuent aujourd'hui les expertises.

Différents rapports et travaux parlementaires ont mis en exergue la nécessité de fixer un statut et une structure afin de garantir une intervention professionnelle, adéquate et pertinente de l'expert judiciaire en matière pénale, à l'instar de ce qui existe en matière civile. Nous souhaitons dès lors concrétiser au plus vite les dispositions prises dans le projet de loi contenant le Code de procédure pénale («Grand Franchimont») en tenant compte des études et avis émis en vue d'établir ce statut.

11. Mettre en place des commissaires généraux aux droits des victimes

Nous proposons de mettre en place des commissaires généraux aux droits des victimes, totalement indépendants.

Le MR a déposé plusieurs textes en vue d'améliorer la politique en faveur des victimes. La proposition la plus récente en vue de mieux répondre aux besoins des victimes est celle du 21 novembre 2005 visant à mettre en place des commissaires généraux aux droits des victimes. Ceux-ci auraient pour mission :

- d'assurer la promotion des droits et intérêts des victimes ;
- de fournir des renseignements sur les droits dont disposent les victimes et sur les moyens de les mettre en œuvre ;
- de recevoir les réclamations relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des victimes et de traiter ces plaintes;
- d'investiguer le fonctionnement des instances en contact avec les victimes et la manière dont sont concrètement mis en œuvre les droits des victimes ;
- d'émettre toutes les recommandations nécessaires pour la protection des droits et intérêts des victimes, notamment via l'amélioration de la législation existante et/ou du fonctionnement des services ou instances dont l'une des missions consiste à procurer aux victimes accueil, assistance et aide en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des victimes ;
- d'établir un rapport annuel présentant le bilan de leur activité à l'intention de la Chambre des représentants.

12. Renforcer l'aide et l'assistance aux victimes

Nous proposons de perfectionner l'accueil, l'assistance et l'aide aux victimes notamment en :

- garantissant le droit à la discrétion (par exemple, si une visite domiciliaire s'impose, l'effectuer, dans la mesure du possible, en civil et dans un véhicule banalisé) ;
- garantissant le droit d'obtenir un entretien personnel avec le magistrat du parquet ou avec le magistrat instructeur en charge du dossier ;
- assurant une bonne coordination de l'offre d'aide et en évitant l'éparpillement en hommes et en moyens ;
- uniformisant les frais de constitution de partie civile dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction.

13. Réformer la défense sociale

Depuis 1964, année de création de la loi de défense sociale, nombre de connaissances ont évolué dans des domaines tels que la psychiatrie, la psychologie, la médecine, la criminologie et la pénologie. Ces multiples recherches, couplées à plusieurs événements récents, ont révélé certaines lacunes de cette loi.

A. Nous souhaitons une réforme de la procédure applicable lorsque l'auteur n'est pas jugé responsable de ses actes.

Fin octobre 2006, le Conseil des ministres a marqué son accord sur un avant-projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Cet avant-projet allie les soins dispensés dans le cadre de l'internement à un retour progressif et contrôlé dans la société par le biais notamment de la libération à l'essai. Nous souhaitons concrétiser ce texte à bref délai.

B. Nous souhaitons approfondir la concertation et la collaboration entre les différents acteurs du circuit de défense sociale.

On retrouve, chez nous, tous les éléments qui constituent un réseau de soins

psychiatriques. Or, le manque de coordination induit une perte d'efficacité. Une pratique de réseau plus adéquate et plus performante permettrait davantage de fluidité et de continuité dans les soins. Ainsi, une annexe psychiatrique pourrait être considérée comme une unité d'urgence, les établissements de défense sociale comme des établissements de soins chroniques, les centres de santé mentale agréés avec équipe psycho-médico-sociale et les structures d'hébergement et d'accueil comme des centres de soins ambulatoires.

14. Redynamiser et rationaliser la mise à disposition du gouvernement

A. Nous souhaitons confier la mise à disposition non plus au ministre de la justice mais aux tribunaux d'application des peines.

B. Nous souhaitons adapter la législation en vue d'élargir les catégories d'infractions pour lesquelles la mise à disposition serait facultative d'une part et obligatoire d'autre part.

La mise à disposition du gouvernement est une sanction intéressante pour les infractions graves dans une perspective de protection de la société ; or nous constatons qu'elle est peu utilisée. Ainsi, dans les prisons belges, on compte actuellement 110 condamnés pour lesquels une mise à disposition a été prononcée et 27 pour lesquels la procédure de mise à disposition a été activée. Cette faible utilisation serait-elle due à une mauvaise connaissance de l'instrument par le pouvoir judiciaire ?

Nous proposons de redynamiser et de rationaliser cet outil, en accord avec la déclaration de politique fédérale du gouvernement et avec la proposition du sénateur Jacques Brotchi.

15. Assurer, grâce aux nouvelles technologies, un suivi réellement efficace des délinquants sexuels remis en liberté

Nous souhaitons un contrôle à distance efficace des délinquants sexuels remis en liberté, notamment par l'utilisation des potentialités des technologies GSM et GPS.

La protection générale des enfants et des citoyens est une priorité. Pour autant, cet impératif de sécurité ne doit pas se traduire par une privation définitive de liberté pour les délinquants sexuels ayant purgé leur peine ni justifier une violation de l'intégrité physique ou de la vie privée des citoyens. La science pénale évolue depuis sa naissance et ne doit pas se priver de l'utilisation de nouvelles technologies.

Il ne s'agit évidemment pas de contrôler les faits et gestes du corps social via une implacable machinerie qui concrétiserait les appréhensions de George Orwell. Cependant, dans la mesure où il est impossible d'évaluer de manière infaillible la dangerosité pour la société d'un individu s'étant rendu coupable de délinquance sexuelle, il est nécessaire de se donner les moyens d'agir rapidement et de manière appropriée en fonction du comportement qu'il adoptera à sa remise en liberté, quitte à raffermir ou adoucir ultérieurement les mesures prises à son égard. L'étude de la pratique amène à un constat : en cas d'enlèvement d'un enfant à des fins sexuelles, l'assassinat consécutif à l'abus a lieu dans les heures qui suivent. Dès lors, il faut impérativement réduire le temps de réaction des forces publiques.

Ce principe acquis, la forme et l'opérationnalisation de ce contrôle à distance doivent encore être débattues car, en cette matière, il n'existe évidemment pas une solution unique. Les bracelets actuellement employés présentent un inconvénient majeur : ils ne permettent pas la localisation de la personne. Ils permettent uniquement de signaler, via une alarme, le franchissement d'une limite par l'intéressé. Un nouvel instrument permettrait de connaître à tout instant la localisation de la personne ou de s'assurer qu'elle ne pénètre pas des zones interdites (par exemple des écoles). Elle combine les technologies GSM et GPS (le GPS permettant la localisation partout sauf dans les immeubles où le GSM prend le

relais), requiert des investissements relativement faibles et permet aux forces de police d'accéder directement aux informations et de conserver et retracer l'historique du parcours de la personne.

16. Développer et rationaliser les banques de données existantes

Les différentes banques de données existant en Belgique sont insuffisamment exploitées. Elles sont limitées soit par le prescrit des lois ou arrêtés royaux soit par le manque de moyens humains et/ou matériels.

A. Nous souhaitons étoffer la banque de données ADN « criminalistique », tout en restant attentifs au respect de la vie privée.

L'étude des procédures ayant cours à l'étranger nous enseigne que tout en restant attentifs au respect de la vie privée, il faut impérativement étoffer la banque de données ADN « criminalistique ». Il faudrait assurer la communication systématique des profils ADN obtenus dans le cadre d'une information ou d'une instruction à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Davantage de moyens permettraient d'assurer des comparaisons plus systématiques entre les profils prélevés et ceux contenus dans les deux banques de données ADN mais également et surtout entre tous les profils génétiques enregistrés dans les banques de données ADN.

B. Nous souhaitons optimaliser, harmoniser et assurer une meilleure connexion entre les banques de données détenues par les services de police.

L'alimentation de toutes les banques de données doit se faire non sur une base volontaire mais de manière systématique. Cela implique notamment que le personnel reçoive une formation ad hoc pour assurer l'encodage et le traitement des informations.

C. Nous souhaitons que lorsqu'il est sollicité en vue d'exercer une activité dans le domaine de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile et de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait de casier judiciaire destiné aux particuliers mentionne toutes les infractions sexuelles commises et pas seulement celles perpétrées sur des enfants.

D. Nous plaидons pour que les magistrats obtiennent un accès direct aux recherches transversales au sein du casier judiciaire.

La procédure actuelle nécessite parfois 72 heures et ne peut être mise en œuvre en dehors des heures d'ouverture du casier judiciaire. Cette situation est des plus problématiques ne fût ce que parce que les premières heures suivant l'enlèvement d'un enfant sont cruciales.

17. Poursuivre activement l'internationalisation des informations, des recherches et des moyens

Nous souhaitons que soient améliorés l'échange d'informations entre polices et entre systèmes judiciaires.

La facilité des échanges de photographies via Internet ou de séjour dans des pays tolérant la prostitution infantine implique une réflexion au niveau mondial nettement plus ferme que ce que l'on connaît actuellement. Même si ce phénomène ne concerne qu'une partie seulement des hypothèses d'abus sexuel (puisque une proportion importante de ces faits se produit dans un cadre intra-familial), il est primordial d'adopter une vision avec un cadre géographique plus large que celui des frontières de notre pays.

Une collaboration policière transfrontalière et un échange d'informations efficace avec les pays limitrophes, voire avec l'ensemble des pays européens s'impose. Dans cette perspective, nous saluons l'initiative du Conseil des Ministres européens de la Justice qui a adopté une décision-cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Cette nouvelle décision-cadre constitue une étape supplémentaire dans le cadre des travaux de l'Union européenne visant à améliorer l'échange d'informations entre casiers et à assurer la prise en compte des antécédents pénaux au sein de l'Union. Elle introduit le principe d'une récidive générale européenne fondée sur l'assimilation. En effet, elle oblige désormais les Etats membres à une prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans d'autres Etats membres aux mêmes conditions qu'une condamnation antérieure nationale et à y attacher des effets équivalents. Cette prise en compte doit se faire à tous les stades de la procédure :

au moment de l'examen des motifs de la détention préventive, au moment du prononcé du jugement (comme motif éventuel d'aggravation de la peine) ou en vue de l'évaluation des critères d'une libération anticipée ou conditionnelle.

18. Combler les lacunes statistiques et stimuler la recherche scientifique

Nous souhaitons donner les moyens d'une politique ciblée et efficace. Investir dans la collecte d'informations et dans le développement du savoir, du savoir-faire et du professionnalisme est donc indispensable.

La difficulté à trouver des références belges de statistiques ou autres informations chiffrées sur les taux de récidive, sur les profils des abuseurs, sur le sort des plaintes déposées, etc. est bien réelle. Recourir à des études internationales, principalement américaines et canadiennes est inéluctable. A cet égard, l'embaras dans lequel se trouve la Ministre de la justice lorsqu'elle doit répondre précisément aux questions posées par divers parlementaires est révélateur... Or, il ne fait aucun doute que pour appuyer une politique cohérente, il est primordial de pouvoir disposer d'une photographie complète et fiable de la situation.

19. Rendre une cohérence aux seuils d'âges en-dessous desquels il y a présomption d'absence de consentement

Nous proposons de fixer 16 ans comme âge charnière pour le viol et 14 ans pour l'attentat à la pudeur, c'est-à-dire d'inverser la règle actuellement en vigueur.

Un des éléments constitutifs des infractions de viol et d'attentat à la pudeur est l'absence de consentement valable de la victime. Dans un but de protection des mineurs, le législateur a prévu une présomption d'absence de consentement valable lorsque la victime a moins de 14 ans en cas de viol et moins de 16 ans en cas d'attentat à la pudeur. Le choix de ces limites d'âge est pour le moins étonnant : un mineur de 15 ans peut valablement consentir à des actes de pénétration mais son consentement est présumé non valable pour de simples caresses.